



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET
AUX FIDUCIES

DATE : LE 13 OCTOBRE 2020

OBJET : **RÈGLES D'ATTRIBUTION – COTISATION AU REER DU CONJOINT**
N/RÉF. : 20-050443-001

La présente donne suite à la demande que vous avez transmise ***** concernant le sujet mentionné en objet. Plus particulièrement, vous désirez connaître l'impact des règles d'attribution lorsqu'une personne donne un montant d'argent à son conjoint pour lui permettre de verser une cotisation à son régime enregistré d'épargne-retraite (REER).

Exposé de la situation

Un particulier a donné un montant d'argent à son conjoint. Ce dernier, qui possède des déductions inutilisées au titre des REER, désire verser une cotisation à son REER avec l'argent qui lui a été donné. Vous désirez savoir si les règles d'attribution s'appliquent dans cette situation et, dans l'affirmative, à quel moment le particulier doit inclure dans le calcul de son revenu les revenus générés par le REER. Vous désirez également savoir qui, du particulier ou de son conjoint, peut déduire la cotisation versée au REER.

Application des règles d'attribution

L'article 462.1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI », prévoit que lorsqu'un particulier a cédé ou prêté un bien à une personne qui est son conjoint, le revenu ou la perte de cette personne, pour une année d'imposition, provenant du bien ou de tout bien qui lui a été substitué, est réputé le revenu ou la perte du particulier pour l'année et non celui de cette personne.

~~~~~

L'Agence du revenu du Canada (ARC) mentionne, dans l'interprétation technique 2003-0044021E5<sup>1</sup>, qu'un droit dans un contrat ou un arrangement décrit à la définition de l'expression « régime d'épargne-retraite » qu'on retrouve au paragraphe 146(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, (5<sup>e</sup> suppl.)), ci-après « LIR », constitue un bien puisque selon la définition du mot « biens » qu'on retrouve au paragraphe 248(1) de la LIR, un bien comprend un droit de quelque nature qu'il soit. De plus, un tel droit constitue un bien substitué à l'argent utilisé pour l'acquérir.

L'ARC mentionne également que puisque l'expression « revenu provenant d'un bien » n'est pas définie dans la LIR, son interprétation aux fins de la LIR est déterminée selon le sens ordinaire de cette expression. En effet, en raison de la définition du mot « biens » qu'on retrouve au paragraphe 248(1) de la LIR, l'ARC considère que les montants reçus par le conjoint, à titre de prestation dans le cadre d'un REER qui sont du revenu en vertu du paragraphe 146(8) et de l'alinéa 56(1)h) de la LIR, sont des revenus provenant d'un bien aux fins du paragraphe 74.1(1) de la LIR et, à ce titre, sont inclus dans le revenu du particulier.

Puisque les règles relatives aux régimes enregistrés d'épargne-retraite et celles relatives aux règles d'attribution prévues dans la législation québécoise sont harmonisées avec celles du fédéral, nous partageons l'opinion de l'ARC énoncée dans l'interprétation citée précédemment.

Ceci étant, dans le cas présent, un particulier a donné un montant d'argent à son conjoint pour lui permettre de verser une cotisation à son REER. L'article 1 de la LI prévoit que l'expression « régime d'épargne-retraite » a le sens que lui donne le paragraphe 146(1) de la LIR. Par conséquent, le droit acquis dans un véhicule de placement régi par un REER constitue un bien au sens de l'article 1 de la LI. Ce bien est substitué à l'argent transféré au conjoint et ce transfert est visé par l'application de la règle d'attribution prévue à l'article 462.1 de la LI.

En ce qui concerne l'expression « revenu provenant d'un bien », puisqu'elle n'est pas définie dans la LI, son interprétation est également déterminée selon le sens ordinaire de cette expression. Les montants reçus par le conjoint à titre de prestation dans le cadre d'un REER, qui sont du revenu en vertu des articles 310 et 929 de la LI, sont des revenus provenant d'un bien aux fins de l'article 462.1 de la LI et seront inclus dans le calcul du revenu du particulier lorsqu'ils seront reçus par son conjoint.

---

<sup>1</sup> Agence du revenu du Canada, Interprétation technique 2003-0044021E5, « Les règles d'attribution et les REER », 6 février 2004.

---

### **Déduction de la cotisation versée au REER**

Dans un premier temps, mentionnons que la règle d'attribution qu'on retrouve à l'article 462.1 de la LI s'applique à l'égard des revenus générés par le bien cédé au conjoint. Cet article n'empêche pas le conjoint d'acquérir un bien avec l'argent transféré. Cependant, les revenus générés par le bien acquis avec l'argent transféré seront assujettis à la règle d'attribution de l'article 462.1 de la LI.

Dans le cas présent, le conjoint a acquis un droit dans un véhicule de placement régi par un REER. Le paragraphe *b* de l'article 339 de la LI prévoit qu'un particulier peut déduire, dans le calcul de son revenu, tout montant qui est admissible en déduction dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du titre IV du livre VII. L'article 922 de la LI, qui se retrouve dans le livre VII du titre IV, indique qu'un particulier peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant admis en déduction pour l'année dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe 146(5) de la LIR.

Dans le cas présent, si la cotisation versée au REER est déductible en vertu du paragraphe 146(5) de la LIR, le particulier qui verse la cotisation au REER, soit le conjoint, peut déduire le montant ainsi versé dans le calcul de son revenu.

Pour toute question concernant la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec \*\*\*\*\*.